

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

circus-fr.fr

Demande n° FR-2026-04904



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CIRCUS BELGIUM S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : circus-fr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 mars 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <circus-fr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures]

« A. Le nom de domaine litigieux est identique ou similaire à un nom sur lequel le Requéranant dispose de droits (Article L.45-2 du CPCE ; Règlement SYRELI)

1. Contexte factuel et droits antérieurs

1.1. Droits du Requéranant sur les signes CIRCUS

Le Requéranant, Circus Belgium S.A, est titulaire de nombreuses marques enregistrées composées ou intégrant l'élément distinctif « CIRCUS », ainsi que des marques « CIRCUS CASINO » (ci-après les « Marques CIRCUS »), notamment pour des services de casino, de jeux de hasard et de paris sportifs. Des copies des certificats d'enregistrement correspondants sont versées aux présentes en Annexes 1 et 2 (extract de la base de données TMview et certificats d'enregistrement pour les marques Circus).

Parmi celles-ci, le Requéranant est notamment titulaire de plusieurs marques enregistrées au niveau de l'Union européenne et dans différents territoires, couvrant les services de jeux et de paris. On notera notamment les marques suivantes :

1. Marques de l'UE (27 pays): [capture]

Canada: [capture]

Uruguay: [capture]

United Kingdom: [capture]

Benelux : [capture]

Brazil : [capture]

Serbie : [capture]

Suisse : [capture]

Colombie: [capture]

Perou : [capture]

Marques Françaises : [capture]

Les droits du Requéranant ne se limitent pas à un simple portefeuille de marques, mais s'inscrivent dans une exploitation effective et étendue, en particulier sur le territoire français. Le Requéranant a en effet développé des partenariats avec des opérateurs de jeux et de casinos en France et a concédé des licences d'exploitation de ses marques à plusieurs acteurs du secteur sur ce territoire notamment pour :

Extrait du site officiel du Requéranant circuscasino.fr le 26/03/2026

[capture]

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine et notamment :

<https://www.circuscasino.fr>

Dans ce contexte, les signes « CIRCUS », « CIRCUS CASINO » bénéficient d'une présence commerciale et d'une reconnaissance auprès du public pertinent, y compris en France, dans le domaine des jeux d'argent et des services de casino.

Le nom de domaine litigieux <circus-fr.fr> reprend intégralement l'élément distinctif « CIRCUS », auquel est simplement ajouté le terme « fr », couramment compris comme une référence directe à la France. Cet ajout ne permet nullement de distinguer le nom de domaine des marques antérieures du Requéranant.

Au contraire, l'association du signe « CIRCUS » avec l'indication géographique « fr » renforce

le risque de confusion, en laissant croire qu'il s'agit d'une déclinaison officielle des activités du Requérant en France, territoire sur lequel celui-ci est effectivement actif par le biais de partenariats et de licences.

Dès lors, le nom de domaine litigieux apparaît comme étant directement lié aux activités du Requérant en France et est de nature à induire le public en erreur quant à l'origine des services proposés.

Il en résulte que le nom de domaine <circus-fr.fr> est similaire, à tout le moins, aux Marques CIRCUS du Requérant, au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

1.2. Sur la distinctivité du signe CIRCUS

Le Requérant souligne en outre qu'il a, de manière constante et avec succès, défendu la marque « CIRCUS » devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de nombreuses procédures d'opposition et de nullité dans le secteur des jeux et des paris.

Dans chacune de ces décisions, l'EUIPO a expressément reconnu le caractère distinctif intrinsèque du signe « CIRCUS » pour des services de jeux de casino, de jeux d'argent en ligne et de paris, en refusant de le considérer comme un terme banal, générique ou descriptif dans ce domaine d'activité.

À titre d'exemple, il peut être fait référence aux décisions suivantes, dans lesquelles la marque « CIRCUS » du Requérant a été reconnue et protégée avec succès :

- Circus Vs Dynamo's Circus [logo] , opposition devant l'EUIPO N°003218331 22/04/2025 -
- Circus Vs Fight Circus , opposition devant l' EUIPO N°003215858, 28/03/2025
- Circus Vs Tech Circus, opposition devant l'EUIPO N° 003180830 22/02/2024
- Circus Vs Animal Circus, Opposition devant l'EUIPO n° 003179705 10/10/2023
- Circus Vs Circus Maximus, Opposition devant l' EUIPO N° 003177615 10/10/2023
- Circus Vs Wicked Circus [logo], procédure d'annulation devant l'EUIPO N°000056606, 30/06/2023
- Circus Vs Flying Circus, Opposition devant l' EUIPO N°003158320, 09/02/2023
- Circus vs Circus Riches, Opposition devant l' EUIPO N°003152393, 16/01/2023
- Circus Vs Circus Brilliant [logo], Opposition N°003079082 on 16/02/202

Dans la décision Circus Vs Dynamo's Circus [logo], opposition devant l'EUIPO N°003218331 on 22/04/2025 , les chambres d'opposition de l'EUIPO ont déclaré:

(source:https://euipo.europa.eu/eSearchCLW/#key/trademark/OPP_20250422_003218331_019017070) :

« L'élément verbal commun « circus » sera compris comme désignant une troupe itinérante de divertissement composée notamment d'acrobates, de clowns, de trapézistes et d'animaux dressés, ou encore comme un spectacle public donné par une telle troupe (information extraite le 26/03/2025 du Collins Dictionary, <https://collinsdictionary.com>).

Si cet élément évoque, pour le public pertinent, l'idée générale de divertissement, il ne désigne toutefois aucun jeu spécifique et ne décrit pas directement une caractéristique particulière des produits et services concernés. Il présente dès lors un caractère distinctif. »

L'EUIPO a ainsi confirmé que le terme « CIRCUS » constitue l'élément central d'identification des services de jeux et de casino du Requérant, et que sa reprise au sein d'un signe composite est de nature à engendrer un risque de confusion.

De manière plus générale, la pratique décisionnelle constante de l'EUIPO, telle qu'illustrée

par les décisions produites aux présentes, confirme que le signe « CIRCUS » présente un caractère distinctif plein et entier pour les services de jeux et de paris. Ce terme ne saurait être considéré comme descriptif ou usuel dans ce secteur, mais bien comme un indicateur d'origine commerciale valable et protégé.

L'ensemble de ces éléments démontre que la marque « CIRCUS » du Requéran**t** bénéficie d'un fort caractère distinctif dans le domaine des jeux d'argent, en particulier auprès du public français en raison de la présence de nombreux établissements de jeux sur le territoire de la France, et que toute reprise de ce signe dans un nom de domaine, notamment en lien avec des services de casino, est de nature à créer un risque élevé de confusion avec les activités du Requéran**t**.

2. Absence d'intérêt légitime et usage de mauvaise foi

2.1. Rappel des principes de la réglementation des jeux d'argent en France

En France, les jeux d'argent et de hasard sont soumis à un principe général d'interdiction, assorti d'un régime strict de dérogations encadrées par la loi.

Ce principe résulte notamment de l'article L.320-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), qui dispose que les jeux d'argent et de hasard sont prohibés, sauf dans les cas limitativement autorisés par la loi et sous le contrôle de l'autorité publique.

Par dérogation à ce principe, certaines activités de jeux sont autorisées dans un cadre strictement réglementé, notamment :

- les jeux de casino exploités dans des établissements physiques titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre de l'Intérieur (articles L.321-1 et suivants du CSI);
- les jeux de cercle (dans un cadre très limité et spécifique) ;
- les jeux de loterie et paris exploités par des opérateurs titulaires de droits exclusifs (notamment la Française des Jeux) ;
- les paris hippiques, notamment via le PMU ;
- les jeux d'argent et de hasard en ligne autorisés (paris sportifs, paris hippiques et poker), régis par les articles L.320-6 et suivants du CSI.

S'agissant spécifiquement des jeux en ligne, seuls certains types de jeux sont autorisés (paris sportifs, paris hippiques et poker), à l'exclusion notamment des jeux de casino en ligne (machines à sous, roulette, blackjack), qui demeurent strictement interdits en France.

Les opérateurs souhaitant proposer légalement des jeux en ligne doivent obtenir un agrément délivré par l'Autorité nationale des jeux (ANJ), autorité administrative indépendante créée par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 et codifiée aux articles L.320-1 et suivants du CSI.

Conformément à l'article L.320-7 du CSI, l'offre de jeux en ligne sans agrément constitue une activité illicite. L'ANJ dispose à cet égard de pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, incluant notamment la possibilité de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris afin d'ordonner le blocage ou le déréférencement de sites proposant une offre illégale (articles L.320-8 et L.320-9 du CSI).

En outre, le fait d'organiser ou de promouvoir des jeux d'argent et de hasard en ligne sans autorisation est passible de sanctions pénales, notamment en application des articles L.324-1 et suivants du CSI.

Dans ce contexte, tout site internet se présentant comme une plateforme de « casino en ligne » accessible depuis la France, et a fortiori prétendant être autorisé ou licencié, est nécessairement suspect lorsqu'il ne relève pas d'un opérateur dûment agréé par l'ANJ, les jeux de casino en ligne étant en tout état de cause prohibés.

Nous faisons remarquer que le site de la Requéran**te** Circuscasino.fr est un site qui fait la promotion des casinos « terrestres » et n'est pas un site de jeux en ligne. En revanche, la

Requérante a licencié ses marques auprès d'un opérateur de jeux de casino en Belgique, Gambling Management S.A., titulaire d'une licence d'exploitation de jeux de hasard en Belgique pour le site Circus-casino.be (nous apportons une copie de ce site officiel de la requérante en Annexe 4).

2.2. Copie du site circus-casino.be de la Requérante

Au vu des pièces versées aux débats, il apparaît de manière particulièrement claire que le titulaire du nom de domaine litigieux <circus-fr.fr> a procédé à une reproduction quasi intégrale du site officiel du Requérant accessible à l'adresse <circus-casino.be>.

(Annex 3 copie du site circus-fr.fr)

En effet, comme le démontrent les captures d'écran produites, l'architecture générale du site, la structure des menus, l'organisation des rubriques (« Circus originals », « Notre sélection », « jackpots », etc.), ainsi que les visuels promotionnels (notamment la bannière « BOOST » avec fusée rouge) sont strictement identiques mais aussi la reprise de ses marques et signes distinctifs. De nombreux contenus textuels sont également repris à l'identique ou avec des modifications mineures, ce qui exclut toute création indépendante.

Cette reproduction servile du « look and feel » du site officiel du Requérant et de ses marques, images propriétaires, textes, démontre une volonté manifeste de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, en laissant croire à un site officiel ou affilié. Un tel comportement caractérise non seulement l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du titulaire, mais également un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux <circus-fr.fr> ne constitue pas uniquement un site de reproduction frauduleuse, mais s'inscrit également dans un schéma de redirection vers des plateformes tierces de jeux d'argent. En effet, il ressort de l'analyse du lien communiqué que l'utilisateur est redirigé vers le site « 46rockyspin54.com », via une URL comportant de multiples paramètres d'affiliation (notamment « cxd », « afp », « bta », « nci »), caractéristiques des programmes d'affiliation dans le secteur des jeux en ligne.

Url :

https://46rockyspin54.com/?cxd=35285_483618_%7Cafp1%3A1p5ms9f76prs%7Cafp10%3ASeo&afp1=1p5ms9f76prs&afp10=Seo&bta=35285&nci=5342&__referrer=https%3A%2F%2Fcircus-fr.fr%2F&visitor_id=4b686da3-047e-44de-8d8b-6b450f2dc969#register

(Voir Annexe 5 copie du site de tiers) Cette structure démontre que le titulaire exploite le trafic capté grâce à l'usage abusif de la marque CIRCUS afin de générer une rémunération (commission) en redirigeant les internautes vers un casino en ligne tiers.

Or, ce site tiers ne présente aucune garantie d'agrément par l'Autorité nationale des jeux (ANJ) et propose des jeux de casino en ligne, activité strictement interdite en France. Un tel dispositif confirme l'existence d'une exploitation commerciale illégale fondée sur la confusion, visant à détourner la clientèle du Requérant à des fins lucratives.

Le site tiers précité met en évidence de nombreux éléments révélateurs d'un fonctionnement opaque et potentiellement illicite. En effet, les termes et conditions de ce site précisent explicitement que l'opérateur est une société offshore (Terdersoft B.V., Curaçao) et qu'il appartient à l'utilisateur de vérifier la légalité des services dans son pays, le site reconnaissant lui-même que ses services « pourraient ne pas être conformes aux lois de votre pays ». Une telle clause de non-responsabilité est particulièrement révélatrice, dès lors qu'elle vise à transférer l'intégralité du risque juridique sur l'utilisateur, ce qui est incompatible avec les exigences de protection du consommateur en droit français.

Par ailleurs, les conditions générales (Voir Annexe 6 copie originale du site en anglais et annexe 7 sa traduction en Français) prévoient des pouvoirs très étendus au profit de l'opérateur, incluant la suspension de comptes, le blocage ou le retard de paiement des gains en cas de suspicion unilatérale d'infraction ou d'« abus », ainsi que des exigences de vérification (KYC) et de contrôle financier susceptibles de retarder ou empêcher les retraits . Ce type de clauses est classiquement observé dans les plateformes de jeux non régulées, où l'utilisateur ne bénéficie d'aucune garantie effective de paiement.

En outre, le site indique fonctionner sous une licence de Curaçao (ou en cours de demande), juridiction notoirement utilisée par des opérateurs de jeux en ligne visant des marchés où ces activités sont interdites ou strictement encadrées, notamment la France. Cette situation est d'autant plus problématique que les jeux de casino en ligne sont prohibés en droit français, ce qui signifie que le site cible nécessairement des utilisateurs en violation de la réglementation nationale.

Enfin, l'ensemble du dispositif (site de captation <circus-fr.fr> + redirection affiliée vers un casino offshore) démontre un modèle économique fondé sur la confusion et la monétisation du trafic via affiliation. Le titulaire du nom de domaine litigieux utilise ainsi frauduleusement la marque du Requérant pour attirer les internautes vers une plateforme tierce dont les propres conditions générales reconnaissent l'absence de conformité juridique dans certains pays. Ce montage constitue un indice particulièrement fort d'usage de mauvaise foi, combinant détournement de clientèle, tromperie sur l'origine du site et participation à la promotion d'une offre potentiellement illégale au regard du droit français.

CONCLUSIONS

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, il apparaît que le nom de domaine litigieux <circus-fr.fr> porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur la marque « CIRCUS », en reproduisant ses marques de manière à créer un risque de confusion dans l'esprit du public, notamment en visant explicitement le territoire français.

Le Titulaire ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom de domaine et en fait un usage manifestement de mauvaise foi et frauduleux consistant à reproduire de manière quasi intégrale le site officiel du Requérant et à rediriger les internautes vers des plateformes de jeux en ligne non autorisées, en violation de la réglementation applicable en France.

Ces éléments caractérisent une violation manifeste de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine <circus-fr.fr> à son profit.

Tableau des annexes

Numéro Description

Annexe 1 Extraits TMview et certificats des marques CIRCUS

Annexe 2 Liste complètes des marques enregistrées du Requérant – base de données Tmview

Annexe 3 Capture du site circus-fr.fr

Annexe 4 Capture du site officiel circus-casino.be

Annexe 5 Capture du site tiers 46rockyspin54.com

Annexe 6 Conditions générales du site tiers 46rockyspin54.com (version originale)

Annexe 7 Traduction française des conditions générales (partielles) 46rockyspin54.com »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard des *notices complètes de marques et des informations d'entreprises* fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <circus-fr.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « CIRCUS BELGIUM » immatriculée le 28 février 2007 sous le numéro 0451 000 609 au registre des personnes morales belges ;
- Aux marques antérieures du Requérant et notamment :
 - La marque de l'union européenne « CIRCUS » numéro 011664547 enregistrée le 18 mars 2013 ;
 - La marque de l'union européenne « CIRCUS » numéro 018025773 enregistrée le 13 mai 2019 ;
 - La marque de l'union européenne « CIRCUS » numéro 018670434 enregistrée le 12 mars 2022 ;
 - La marque de l'union européenne « CIRCUS CASINO » numéro 006071914 enregistrée le 05 juillet 2007 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <circus-fr.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « CIRCUS BELGIUM » car il est composé du terme d'attaque CIRCUS repris à l'identique suivi des lettres « fr » pouvant faire référence au code pays de la FRANCE ;
- A La marque de l'union européenne antérieure « CIRCUS » numéro 011664547 enregistrée le 18 mars 2013 car il est composé de la marque « CIRCUS » reprise à l'identique suivie des lettres « fr » pouvant faire référence au code pays de la FRANCE territoire sur lequel la marque du Requérant est protégée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société belge « CIRCUS BELGIUM » ayant pour activités principales « *Jeux d'argent et de paris en ligne* » ;
- Le nom de domaine <circus-fr.fr> est similaire :
 - À la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « CIRCUS BELGIUM » car il est composé du terme d'attaque « CIRCUS » repris à l'identique suivi des lettres « fr » pouvant faire référence au code pays de la FRANCE ;
 - A La marque de l'union européenne antérieure « CIRCUS » numéro 011664547 enregistrée le 18 mars 2013 car il est composé de la marque « CIRCUS » reprise à l'identique suivie des lettres « fr » pouvant faire référence au code pays de la FRANCE territoire sur lequel la marque du Requérant est protégée ;
- Le 26 mars 2026, le nom de domaine <circus-fr.fr> renvoyait vers un site web :
 - Imitant la charte graphique du site web du Requérant ;
 - Reproduisant les marques « CIRCUS » du Requérant et les illustrations des jeux proposés par ce dernier ;
 - Proposant des jeux d'argent et de paris en ligne ; activité interdite en France et réglementée par le code de la sécurité intérieure.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Faisait un usage commercial du nom de domaine ;
- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Avait enregistré le nom de domaine <circus-fr.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des

internauts avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <circus-fr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <circus-fr.fr> au profit du Requérant, la société CIRCUS BELGIUM S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

